



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fruits et légumes

Question écrite n° 51220

Texte de la question

M. Jean-Louis Idiart attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des producteurs de fruits et légumes. Il est important de prévenir leurs problèmes pour les saisons à venir. Pour cela il apparaît nécessaire de prendre des dispositions pour mettre en oeuvre l'article 28 de l'ordonnance de 1986 sur la liberté des prix et de la concurrence pour interdire la diffusion de catalogues mentionnant des prix pour les fruits et légumes frais, quelle que soit leur origine. La mise en oeuvre préventive de cette mesure permettrait d'éviter une nouvelle situation difficile pour les producteurs car les dérives actuelles en matière de prix sur catalogues risquent d'entraîner à nouveau artificiellement les marchés des fruits et légumes dans une crise, qui ne pourra pas être amortie par les agriculteurs. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et les mesures tant législatives que réglementaires qu'il est prêt à prendre afin de lui apporter une solution.

Texte de la réponse

Les producteurs de fruits et légumes dénoncent régulièrement les effets pervers de la diffusion d'annonces de prix dans des catalogues promotionnels de la grande distribution en début de campagne. Ces catalogues jouent un rôle très négatif sur l'évolution des cours en figeant le marché à un niveau très bas. En effet, il est régulièrement observé que les enseignes déterminent leur politique commerciale par référence à ces annonces de prix, alors même que ces dernières, compte tenu des délais d'impression nécessaires des catalogues, sont établies sans aucune cohérence avec la réalité des prix de marché au moment de la commercialisation des produits. Pour autant, les opérations promotionnelles ainsi menées peuvent servir les intérêts des producteurs de fruits et légumes lorsqu'elles favorisent la commercialisation de quantités importantes de produits qui, à défaut, ne trouveraient pas preneur. Il convient donc en la matière de susciter et d'encourager le dialogue interprofessionnel, afin que les modalités de mise en oeuvre de ces pratiques soient, chaque fois que possible, négociées entre les partenaires professionnels. C'est ainsi que, par exemple, le Gouvernement a durant l'été anticipé la mise en oeuvre des dispositions du projet de loi sur les « nouvelles régulations économiques », qui doit être adopté par le Parlement au cours du premier semestre 2001, en étendant les orientations fixées en ce domaine pour la pêche. Cette question fait en effet l'objet d'une disposition spécifique du projet de loi, déjà voté en première lecture par le Sénat et l'Assemblée nationale, qui subordonne désormais toute opération promotionnelle de ce type à l'existence d'un accord interprofessionnel. En ce qui concerne la réforme de l'Organisation commune des marchés des fruits et légumes, la Présidence française a obtenu le 21 novembre 2000 le vote d'un règlement du Conseil simplifiant et améliorant les conditions de cofinancement communautaire des programmes opérationnels (PO), projets d'entreprise des organisations de producteurs (OP). En effet, les Fonds opérationnels des organisations de producteurs peuvent désormais bénéficier d'un cofinancement communautaire allant jusqu'à un taux plafond unique de 4,1 % de la valeur de la production commercialisée (VPC) par l'organisation de producteurs. Ainsi, les OP pourront réaliser des programmes opérationnels financés par les fonds opérationnels allant jusqu'à 8,2 % de la valeur de leur production commercialisée annuelle. Cette réforme permet de dégager une enveloppe potentielle supplémentaire de 200 millions de francs par an de fonds

communautaires à destination des organisations de producteurs français. En outre, le ministre de l'agriculture et de la pêche a obtenu l'élargissement des exonérations de charges patronales pour les travailleurs occasionnels, permettant ainsi une réduction notable du coût du travail. Cette mesure devrait avoir pour conséquence un allègement de 150 millions de francs des charges annuelles pesant sur la filière. De surcroît, pour répondre aux difficultés spécifiques des producteurs arboricoles et donner à cette filière les moyens d'une restructuration d'une dimension susceptible de favoriser un nouveau dynamisme le Gouvernement a adopté un plan quadriennal 2001-2004. Ce plan est doté d'une enveloppe globale de 600 millions de francs. Il s'articule autour des principes d'action suivants : renforcer la cohésion des différents instruments de financement public ; organiser une meilleure connaissance de la production ; favoriser le regroupement commercial des organisations de producteurs ; développer les partenariats entre les organisations de producteurs et l'industrie de transformation ; stimuler le remplacement des variétés obsolètes par des variétés plus conformes à la demande du marché ; faire en sorte que la cessation d'activité des agriculteurs en difficulté qui le souhaitent intervienne dans des conditions dignes. En effet, le contrat territorial d'exploitation, destiné à accompagner les efforts des agriculteurs pour créer des emplois et contribuer à l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement, est un outil bien adapté pour la filière arboricole. Il constitue une opportunité à saisir pour la filière. Il devrait en effet permettre de conforter certaines exploitations productrices de pommes.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Idiart](#)

Circonscription : Haute-Garonne (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51220

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 septembre 2000, page 5453

Réponse publiée le : 19 février 2001, page 1082